

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/09

OBJET : Aides à l'agriculture.

RÉSUMÉ : Le premier point du présent rapport est consacré à la poursuite des aides aux agriculteurs pour la préservation de la ressource en eau dans le cadre de la mise en œuvre du volet préventif du Plan départemental de l'Eau. Le deuxième point introduit un ajustement du dispositif d'aide à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel. Enfin, la troisième partie de ce rapport traite de l'attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (FDCUMA).

L'ensemble des dispositifs d'aide aux agriculteurs s'inscrit dans le cadre réglementaire européen, et dans celui de sa déclinaison aux niveaux national, le Plan de Développement Rural Hexagonal, et régional, le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Ce rapport présente la répartition des subventions d'investissement et de fonctionnement proposées au titre du programme « Agriculture/Aide à l'agriculture » concernant les opérations « MAE - Mesures agri-environnementales (DI 07) », « PVE - Plan végétal environnement (DI 07) » et « Environnement, économies d'énergie et énergies naturelles renouvelables (DF 08) ».

I - POURSUITE DES AIDES AUX AGRICULTEURS POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE CADRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'EAU

a) Rappel sur la mise en place des Mesures Agro-Environnementales (MAE) Eau

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) adopté le 23 juin 2006, l'Assemblée départementale a décidé d'une nouvelle politique de l'eau lors de sa séance du 29 janvier 2007. Celle-ci fixe notamment le principe d'une participation financière du Département aux Mesures Agro-environnementales relatives à la protection de l'eau (MAE Eau).

La mise en place du dispositif relatif aux MAE sur les cinq territoires prioritaires du PDE en 2007 a permis à vingt-six agriculteurs de déposer un dossier de demande d'aides provenant de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Ile-de-France et du Département.

L'Assemblée départementale a ainsi décidé, par délibération en date du 28 septembre 2007, d'accorder une aide de 243 626,22 € pour 5 ans sur la période 2007-2011 aux agriculteurs de Seine-et-Marne contractualisant ces mesures. Par ailleurs, l'Assemblée départementale a approuvé le projet de convention relatif à la gestion en paiement associé par le CNASEA de ces MAE.

b) Engagement des agriculteurs dans les MAE Eau en 2008

Vingt agriculteurs ayant contractualisé des MAE Eau en 2007 demandent à poursuivre leur engagement en 2008. Six agriculteurs n'étant plus engagés dans la démarche, le montant de l'aide départementale est donc ramené à 196 123,22 €. Les 20 demandes sont récapitulées dans le tableau suivant :

Territoire prioritaire	Agriculteurs ayant au moins une parcelle sur le territoire	Agriculteurs poursuivant leur engagement en 2008	Agriculteurs	MAE socle	MAE renforcé	CIPAN	Bandes enherbées	Montant MAE contractualisée pour 5 ans (en €)
ANCOEUR	100	5	M. Normand	x		x		57 525,95
			M. Roulon	x		x		37 087,35
			EARL Millard	x		x		51 983,70
			EARL le Perichois		x	x		73 521,80
			M. Loeltz	x		x		36 329,85
VOULZIE	75	7	EARL Denis	x		x	x	88 758,35
			M. Guyot	x		x		63 466,40
			Mme Begat	x		x		23 188,50
			EARL Vecten		x	x		211 204,25
			EARL Revillon	x		x		106 331,05
			M. Clergeot	x		x		67 451,10
			EARL Petitpas Cameron	x		x		137 605,00
PETIT MORIN	54	1	EARL Champ la Bride	x		x	13 478,35	
YERRES	148	2	M. Laga		x	x		59 355,00
			EARL Faustan		x	x		111 507,00
GATINAIS	161	5	EARL Lesme	x		x		65 750,75
			EARL Courtois		x	x		60 669,20
			EARL de la Moque Souris	x		x		52 301,60
			EARL Thomas Morisseau		x	x		128 265,65
			EARL Auge		x	x		123 204,90
TOTAL	538	20						1 568 985,75

CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates

EARL : Exploitation agricole à responsabilités limitées

Les cinq financeurs de ces mesures, l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région et le Département, ont chacun leurs propres règles de financement en fonction des engagements unitaires contractualisés et du territoire pris en compte. Or, chaque dossier doit être financé à 100% pour bénéficier du FEADER. En conséquence, les cinq financeurs se sont mis d'accord pour se répartir globalement le financement des 1 568 985,75 € pour 2008, sachant que la part de chacun sera variable d'un dossier à l'autre.

La répartition globale proposée est la suivante :

Financier	% de financement	Montant pour 5 ans	Montant pour 2008
Europe	5	78 449,29	15 689,86
Etat	20	313 797,15	62 759,43
Agence de l'Eau	50	784 492,88	156 898,58
Région	12,5	196 123,20	39 224,64
Département	12,5	196 123,20	39 224,64

De plus, 13 agriculteurs supplémentaires, désirant mettre en œuvre une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans leurs cultures à compter de 2008, ont déposé une demande d'aide pour 5 ans sur la période 2008-2012. Ces 13 demandes additionnelles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Territoire prioritaire	Nombre d'agriculteurs ayant au moins une parcelle sur le territoire	Nombre d'agriculteurs souhaitant contractualiser une MAE en 2008	Agriculteurs	MAE socle	MAE renforcée	CIPAN	Bandes enherbées	Montant de la MAE contractualisée pour 5 ans (en €)
ANCOEUR	100	5	M. Clogenson Patrick	x		x		75 165,80
			EARL de Champ brûlé		x	x		59 263,55
			M. Blery Fabien		x	x		156 648,90
			EARL Brie montois		x	x		34 255,30
			EARL Tailleu		x	x		171 253,05
VOULZIE	75	4	EARL Michel	x		x		69 447,40
			M. Dugue Alain	x		x		72 630,85
			M. Simony Jacques	x		x		66 017,70
			EARL Bouvrain Villegruis	x		x		59 579,45
PETIT MORIN	54	2	M. Champagne Lionel	x		x		34 913,20
			EARL des Trois ponts	x		x		33 445,55
YERRES	148	1	EARL Billard	x		x		151 441,75
GATINAIS	161	1	GAEC Douine	x		x		58 213,50
Total	538	13						1 042 276,00

GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun

La répartition globale proposée est la suivante :

Financier	% de financement	Montant pour 5 ans	Montant pour 2008
Europe	10	104 227,60	20 845,52
Etat	39,5	411 699,02	82 339,80
Agence de l'Eau	25	260 569,00	52 113,80
Région	13	135 495,88	27 099,18
Département	12,5	130 286,80	26 057,36

En 2008, le Département financerait donc 65 282 € pour 33 agriculteurs ayant contractualisé une MAE sur les 5 territoires prioritaires du Plan Départemental de l'Eau, dont 20 étant dans leur seconde année de contractualisation et 13 dans leur première année. Ces crédits peuvent être imputés sur le programme « Agriculture/Aide à l'Agriculture » opération « MAE - Mesures agro-environnementales (DI 07) ».

c) Attribution d'aides au titre du Plan Végétal Environnement et mise en place d'une convention en paiement associé avec la CNASEA

Notre Assemblée a approuvé, par délibération en date du 25 janvier 2008, les aides aux investissements agricoles à vocation environnementale dans le cadre du Plan Végétal Environnement (PVE) et de ses dispositifs complémentaires.

Ces investissements concernent notamment les équipements permettant la mise en œuvre des engagements des MAE Eau, qui nécessitent, pour la plupart, un matériel spécifique. Il s'agit par exemple de matériels permettant d'effectuer un désherbage mécanique des parcelles agricoles, évitant ainsi l'usage d'intrants chimiques.

En 2008, 9 agriculteurs ont déposé des dossiers de demande d'aide dans le cadre du PVE, dont 6 ont été soumis au Département, les dossiers ayant été répartis entre les différents financeurs.

Les éléments financiers sont repris dans le tableau ci-dessous :

Exploitation	Montant (en €)	Matériel demandé	Total	Montant après plafonnement	Total Subventions		
					Etat	Département	
M. Laga Loïc	13 787,00	Aire de remplissage	17 823,00	12 000,00	3 600,00	2 400,00	
	1 000,00	Volucompteur		1 786,00			714,40
	1 250,00	Cuve d'attente					
	1 786,00	Fosse toutes eaux					
EARL de la Petite Fontaine	11 500,00	Écrouteuse / houe rotative	18 800,00	18 800,00		7 520,00	
	7 300,00	Ecimeuse					
M. Clogenson Patrick	12 246,00	Sarclouse	12 246,00	12 246,00		4 898,40	
M. Simony Jacques	10 487,50	Aire de remplissage	10 687,50	10 687,50	2 137,50	2 137,50	
M. Feurté Franck	3 591,32	Haie	6 036,98	3 591,32		1 436,53	
	650,00			650,00		260,00	
	1 795,66			1 795,66		718,26	
EARL Brie montois	7 500,00	Herse étrille	7 500,00	7 500,00		3 000,00	
Total	72 893,48		73 093,48	69 056,48	5 737,50	23 085,09	

Pour le PVE, de même que pour les MAE Eau, un circuit de gestion simplifié a été mis en place pour l'ensemble des financeurs. Ainsi, en qualité d'organisme payeur agréé pour le versement des financements européens, le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) est responsable de la régularité de l'ensemble des paiements effectués pour les actions pouvant être cofinancées par l'Union européenne.

Ainsi, je vous propose, comme cela avait été prévu lors de notre séance du 25 janvier 2008, d'approuver l'attribution d'aide aux agriculteurs à hauteur de 23 085,09 €, ainsi que le projet de convention avec le CNASEA, joint en annexe de la délibération, fixant les modalités de mise à disposition des fonds du Département, afin que cet organisme puisse disposer de l'ensemble des crédits nécessaires pour procéder au règlement des aides.

II - AJUSTEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A LA CONSERVATION ET A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

L'Assemblée départementale a validé, lors de sa séance du 27 juin 2008, la mise en place d'une aide complémentaire aux dispositifs de préservation de la ressource en eau dans le cadre de la mesure agro-environnementale 323-D3 du DRDR, visant les actions de conservation et de mise en valeur du patrimoine naturel.

Cette mesure permet notamment de soutenir les aménagements parcellaires ou encore les dépenses immatérielles dans le cadre de projets collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement. Les bénéficiaires identifiés ont été les agriculteurs, les propriétaires non agriculteurs et les collectivités. Toutefois, d'autres types d'acteurs, tels que les associations ou encore les établissements publics peuvent être amenés à porter ce type de projets ou à y apporter leur concours. C'est pourquoi je vous propose de les rendre éligibles à cette aide, en les ajoutant à la liste de bénéficiaires.

III - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FDCUMA POUR LES CONTROLES DE CONSOMMATION ET DE PUISSANCE DES TRACTEURS AGRICOLES

Par délibération en date du 25 janvier 2008, nous avons approuvé la création de l'opération « Environnement – économies d'énergie et énergies naturelles renouvelables » lors du vote du budget, dont le montant s'élève après ajustement à 2 500 €.

La Fédération Départementale de Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (FDCUMA) a renouvelé sa demande d'aide financière auprès du Département, qui lui avait été accordée en 2006 pour les frais de fonctionnement liés aux contrôles de consommation et de puissance des tracteurs agricoles.

Ces contrôles seront une nouvelle fois exécutés par l'association AILE (Association d'Initiative Locales pour l'Energie et l'Environnement) qui possède une expérience de 7 ans et de plus de 2 000 contrôles dans l'ouest de la France. L'objectif de ces diagnostics est de sensibiliser et d'informer les agriculteurs à la notion de maîtrise de la consommation des tracteurs agricoles et d'optimisation de leur puissance. Les diagnostics montrent en effet qu'un tracteur sur deux est suralimenté en carburant et qu'un tiers présente des surconsommations de plus de 10%. De plus, 60% des pompes d'injection nécessitent une révision.

L'autre objectif est de sensibiliser à l'importance de valoriser la puissance du tracteur en fonction du travail à réaliser : par exemple, ne pas utiliser le tracteur au régime maximum pour des travaux légers.

Une cinquantaine de tracteurs seront diagnostiqués, le montant de l'opération se chiffre à 7 000,50 € HT. Les agriculteurs contribueront à hauteur de 4 500 € (100 € par contrôle), et les frais des techniciens engagés de la Fédération Départementale de CUMA et AILE, soit 1 500 €, devraient être pris en charge par une subvention, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ayant également été sollicitée.

Cette initiative qui vise à optimiser la consommation de carburant, poste conséquent, et de plus en plus coûteux par les agriculteurs, me semble importante à encourager, c'est pourquoi je vous propose l'attribution d'une subvention de 1 000 € à la FDCUMA, dont le détail est repris en annexe du projet de délibération.

Je vous remercie, de bien vouloir vous prononcer sur l'ensemble de ces dossiers et, si vous en êtes d'accord d'adopter les quatre projets de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/09/A des rapports soumis à la commission
Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. FENART
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Mise en oeuvre du volet préventif du Plan Départemental de l'Eau – Attribution de subventions dans le cadre de la MAE Eau.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs au CNASEA,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé par la Commission Européenne du 19 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 janvier 2007 approuvant la politique départementale de l'eau,

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 septembre 2007 approuvant la mise en place des Mesures Agri-Environnementales dans le cadre du volet préventif agricole du Plan Départemental de l'Eau,

Vu la délibération du Conseil général du 25 janvier 2008 relative au vote du budget du Département pour l'année 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de rapporter l'article 1 de la délibération n° 5/01 du Conseil général du 28 septembre 2007 fixant le montant de l'aide affectée à la période 2007-2011,

Article 2 : de fixer le montant total de l'aide financière, affectée à la période 2007-2011, à 196 123,20 € et la participation 2008 à 39 224,64 €,

Article 3 : d'accorder une subvention correspondant à 12,5 % de l'aide financière totale affectée à la période 2008-2012, soit 130 286,80 €, dont la part départementale 2008 s'élève à 26 057,36 €, en complément des aides de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Région

Ile-de-France, aux agriculteurs de Seine-et-Marne contractualisant des mesures agro-environnementales en 2008 s'inscrivant dans le volet préventif du Plan Départemental de l'Eau.

Article 4 : d'affecter la somme correspondante en faveur du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) pour le paiement aux agriculteurs.

Article 5 : de prélever les crédits correspondants sur le programme « Agriculture/Aide à l'Agriculture » opération « MAE-Mesures agri-environnementales (DI 07) ».

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/09/B des rapports soumis à la commission
Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. FENART
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 décembre 2008

OBJET : Mise en place d'une convention relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du Plan Végétal Environnement et attribution de subventions.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs au CNASEA,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé par la Commission Européenne du 19 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 janvier 2007 approuvant la politique départementale de l'eau,

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008 approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale,

Vu la délibération du Conseil général du 25 janvier 2008 relative au vote du budget du Département pour l'année 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif à la gestion en paiement associé par le CNASEA du Plan Végétal Environnement, joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : d'accorder une subvention correspondant de 23 085,09 € pour l'année 2008 aux agriculteurs de Seine-et-Marne contractualisant des dossiers au titre du Plan Végétal Environnement, s'inscrivant dans le volet préventif du Plan Départemental de l'Eau.

Article 4 : d'affecter la somme correspondante en faveur du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) pour le paiement aux agriculteurs.

Article 5 : de prélever les crédits correspondants sur le programme « Agriculture/Aide à l'Agriculture » opération « PVE - Plan végétal environnement (DI 07) ».

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe à la délibération du Conseil général

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea
du Plan Végétal Environnement et de l'aide aux investissements non productifs

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, représenté par son Président, M. Vincent ÉBLÉ, ci-après nommé « **le Département** »,

Le Préfet de la Région Ile de France, M. Daniel CANEPA, ci-après nommé « **l'Etat** »,

d'une part,

et

Le Cnasea, établissement public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Directeur général, M. Michel JAU,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil du 26 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la délibération de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au Cnasea ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au Plan Végétal Environnement ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 relative au Plan Végétal Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au Plan Végétal Environnement ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 du 1^{er} avril 2008 relatif au Plan Végétal Environnement modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-578 du 14 avril 2008 relatif au Plan Végétal Environnement en Ile de France ;

Vu la délibération n° 5/06 en date du 25 janvier 2008 du Conseil général de Seine-et-Marne relative à la mise en œuvre du volet préventif du Plan Départemental de l'Eau – Aides aux investissements agricoles à vocation environnementale (PVE et dispositifs complémentaires) ;

Vu la délibération n°.....en date du du Conseil général de Seine-et-Marne relative à ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie au Cnasea la gestion de sa participation aux dispositifs d'aide aux investissements agricoles à vocation environnementale et du cofinancement communautaire par le FEADER qui peut lui être associé par le Préfet de Région, autorité de gestion du programme.

Les dispositifs concernés sont :

Axe 1 : dispositif 121 B : Plan Végétal Environnement (PVE)

Axe 2 : dispositif 216 : aides aux investissements non productifs

Le Préfet de Région désigne comme guichet unique des dispositifs la DDAF de Seine et Marne, ci-après nommée « guichet unique ».

La prestation réalisée par les différents intervenants est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 1).

Les fonds du Département sont affectés au financement des investissements éligibles au PVE et à l'aide aux investissements non productifs (annexe 2).

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du Département et du FEADER sont prises, au vu d'un rapport d'instruction établi sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique, par le Président du Département et le Préfet de Seine et Marne. Le Préfet notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la collectivité :

Le Cnasea assure le versement de la part du Département, du FEADER et éventuellement de la part des autres financeurs nationaux.

Le paiement par le Cnasea s'effectue après envoi par le guichet unique au Cnasea des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

Le Cnasea fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus des financeurs concernés (Europe, Etat et Collectivités).

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, le Cnasea est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens et de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, le Cnasea sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés pour les dossiers relevant du dispositif 121B – Plan Végétal Environnement.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Le Président du Département s'engage à prendre une décision conjointe avec le Préfet de Seine et Marne, ce dernier la notifiant au bénéficiaire.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le Cnasea est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la DR du Cnasea eut informé le guichet unique et le Département du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le Cnasea est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le Cnasea informe le Département des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du Département, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

Article 6 - Dispositions financières :

Chaque année, le Département communiquera le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun des dispositifs. Cette communication prendra la forme d'une notification écrite à la DRIAF avec copie au Cnasea et au guichet unique. Cette notification mentionnera la répartition des autorisations d'engagements entre les 2 dispositifs 121B et 216. Si des ajustements interviennent en cours d'année, le Département devra en informer la DRIAF selon les mêmes modalités.

Les contreparties communautaires liées à cette participation seront décidées par le Préfet de Région et notifiées au Département avec copie au Cnasea. L'enveloppe ainsi notifiée est annuelle.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif, issus d'un nouveau fonds.

Article 7 - Mise à disposition des fonds du Département au Cnasea :

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des dispositifs.

Le versement des fonds du Département se fera sur la base d'appels de fonds présentés par le Cnasea en tant que de besoin :

- le premier appel de fonds sera accompagné d'un état précisant pour chaque bénéficiaire : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant total de l'aide à verser.
- les appels de fonds suivants seront accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles pour chacun des dispositifs.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du Cnasea à la Trésorerie Générale de la Somme sous le numéro :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
-------------	--------------	--------------	---------

10071	80000	00001003794	28
-------	-------	-------------	----

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations :

Le Cnasea fournira annuellement au Département avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées par dispositif.

Le Département aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des dossiers qu'il finance, et la consommation des crédits d'engagement et de paiement qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'il cofinance.

La participation au financement du Département et de l'Union européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement et faisant apparaître le logo des différents financeurs.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Qualité des signataires :

Pour permettre au Cnasea d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra au Cnasea, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité du Cnasea serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- Le Département qui assurera le versement de ses fonds propres,
- le Cnasea pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par le Département de sa contribution.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Dans le cadre de la présente convention :

- les dossiers pourront être engagés jusqu'au 31 décembre 2013.
- concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par le Cnasea qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département à réception du titre exécutoire. A cette date, le Cnasea poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieure à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au Cnasea ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Cnasea est compétent.

Fait sur 6 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Département
de Seine-et-Marne

Le Préfet de la Région
Ile-de-France

Le Directeur Général du
Cnasea

Pièces jointes :

- ANNEXE 1 : Cahier des charges visé à l'article 1 relatif à l'intervention des différents intervenants
- ANNEXE 2 : Cahier des charges visé à l'article 1 relatif aux investissements éligibles

Annexe n° 1 à la convention

Interventions du Département, du guichet unique (DDAF) et du Cnasea dans les différentes étapes de gestion des dossiers PVE et Aide aux investissements non productifs

A) Définition et validation du zonage et des équipements	intervenants
Définition du zonage	DRIAF/DDAF/Financeurs
Définition des équipements	
Validation par le Département du principe et des modalités de sa participation	Département
Définition réglementaire des dispositifs = arrêté préfectoral (Arrêté des équipements, zonage, précision sur les conditions de participation des différents financeurs...)	Préfet de Région
Paramétrage dans OSIRIS	Cnasea
Chaque année : notification par le Département à la DRIAF d'une enveloppe d'autorisation de programme	Département
Saisie des enveloppes d'autorisation de programme dans OSIRIS	DRIAF
A) Instruction de la demande	intervenants
Information du demandeur	DDAF
Remise du dossier de demande	DDAF
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	DDAF
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	DDAF
Instruction et saisie dans OSIRIS : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion	DDAF
B) Validation de la participation du Département au financement des dossiers individuels	
Envoi au Département d'une liste des dossiers instruits	DDAF
Réunion du comité des financeurs	DRIAF/DDAF/Financeurs
Validation de la participation financière du Département et information de la DDAF de la liste des dossiers validés	Département
C) Décision	
Autorisation d'engagement	DDAF
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER, part Collectivité + autres financeurs le cas échéant)	Préfet de Département + Président du Département + autres financeurs éventuellement
D) Réalisation	
Vérification du service fait	DDAF
Demande de paiement au Cnasea	DDAF
E) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	Cnasea
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea
F) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	Cnasea
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage suivant analyse de risque	DDAF
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner	Cnasea
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite au Cnasea	DDAF
G) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	DDAF
Décision de déchéance partielle ou totale	Préfet de Département + Président du Département
Emission et envoi du ou des ordres de reversement	Cnasea
Mise en recouvrement des sommes dues	

Annexe n° 2 à la convention

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Liste des investissements éligibles dans le cadre des aides aux investissements agricoles à vocation environnementale	Taux de financement	Territoires éligibles
1 – Diagnostic d’exploitation préalable	20% maximum hors agriculteurs ayant contractualisé une MAE - Eau	Ensemble du territoire départemental
2 – Aménagement de l’aire de remplissage du pulvérisateur : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de l’aire de remplissage étanche (Norme CORPEN) avec système de récupération de débordements accidentels (hors aires de lavage), - Plateau de stockage avec bac de rétention ou avec rétention aménagée pour le local phytosanitaire, - Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEAD et du MAP. 	20% pour les agriculteurs ayant contractualisé une MAE - Eau	Cinq territoires prioritaires du PDE
3 – Matériel de substitution aux produits phytosanitaires : <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuse, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, - Matériel de lutte thermique (échauffement léthal) type bineuse à gaz, traitement vapeur, - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé, - Matériel spécifique pour l’implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, - Matériel d’éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs, - Epampreuse, - Matériel spécifique pour l’entretien par voie mécanique des couverts, de l’enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique, - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l’inter-culture. 	40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)	Ensemble du territoire départemental

Liste des investissements éligibles dans le cadre des aides aux investissements agricoles à vocation environnementale	Taux de financement	Territoires éligibles
<p>4 – Matériel spécifique pour l’implantation et l’entretien de couverts, enherbement, haies et dispositifs végétalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de semis d’un couvert végétal des sols dans une culture en place, - Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal, - Matériel spécifique pour l’entretien par voie mécanique des couverts et de l’enherbement inter-rangs, - Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d’œuvre associée pour l’implantation de haies et d’éléments arborés, - Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés et à leur entretien (CUMA). 	40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)	Ensemble du territoire départemental
<p>5 – Matériel pour le travail et l’amélioration du sol et de lutte contre l’érosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place, - Matériel adapté sur planteuses permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l’eau. 	40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)	Ensemble du territoire départemental
<p>6 – Aménagements parcellaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements à enjeu environnemental (fossés, chenaux, mares...). 	40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)	Ensemble du territoire départemental
<p>7 – Collecte des eaux de pluies sur l’exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipement à l’échelle des bâtiments de l’exploitation). 	40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)	Ensemble du territoire départemental
<p>8 – Matériel de mesure en vue de la réduction de la pression par les prélèvements sur la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logiciel de pilotage de l’irrigation avec pilotage automatisé, - Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau des cultures (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives). 	40% maximum (+10% pour les jeunes agriculteurs)	Ensemble du territoire départemental

Dossier n° 1/09/C des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. FENART
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 – Finances

Séance du 19 décembre 2008

OBJET : Mesure agro-environnementale 323-D3, relative aux actions de restauration du paysage et de préservation de l'environnement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé par la Commission Européenne du 19 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 juin 2008 approuvant les critères de subvention aux actions de restauration du paysage et de préservation de l'environnement,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu le rapport de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu le rapport de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de rapporter les articles 3 et 4 de la délibération n° 1/02 du Conseil général en date du 27 juin 2008,

Article 2 : d'approuver les critères de subvention aux actions de restauration du paysage et de préservation de l'environnement, dont le détail est joint en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Dispositif d'aide dans le cadre du DRDR Ile-de-France	Types d'investissements éligibles (liste non exhaustive)	Bénéficiaires	Territoire éligible	Taux de financement départemental	Cofinancier éventuel
Mesure 323 dispositif D3 : Autres actions de restauration du paysage et de préservation de l'environnement	<p>Dépenses matérielles : création et reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, de bassins de rétention, de petite hydraulique,... dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...)</p> <p>Dépenses immatérielles : maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un homme de l'art agréé, dans la limite de 10% du montant HT des investissements, élaboration des plans ou des chartes de paysage, élaboration des plans de gestion. Etudes et opérations d'animation liées au thème, dans la mesure où elles sont précédées ou suivies de la mise en œuvre</p>	<p>Agriculteurs dans le cadre de projets collectifs impliquant différents acteurs locaux (collectivités, syndicats, propriétaires, agriculteurs)</p> <p>Propriétaires non agriculteurs</p> <p>Collectivités</p> <p>Associations</p> <p>Etablissements publics</p>	Ensemble du territoire départemental	50% maximum	Agence de l'Eau Seine-Normandie

Dossier n° 1/09/D des rapports soumis à la commission
Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. FENART
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 décembre 2008

OBJET : Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole pour les contrôles des consommations et de puissance des tracteurs agricoles.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général des 25 janvier et 21 novembre 2008 relatives au budget du Département pour l'année 2008,

VU le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 1 000 € à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole, dont le détail est mentionné en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite au programme « Aide à l'agriculture », opération « Environnement - économies d'énergie et énergies naturelles renouvelables - DF 08 ».

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe

Décision d'attribution de subventions au titre de l'environnement - économies d'énergie et énergies naturelles renouvelables

Opération	1998P053O079 – Environnement - Economies d'énergie et énergies naturelles renouvelables (DF08)
Financement	1998P053E22 - Aide à l'agriculture (DF 08)
Crédits votés	2 500
Crédits disponibles avant session	2 500
Crédits disponibles après session	1 500

Nom Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner en €	Montant demandé	Montant subvention
70102 - FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CUMA	Tous cantons du Département	FD des CUMA - Contrôles de consommation et puissance des tracteurs	7 000,50	1 000,00	1 000,00
		Nombre de Dossiers	1		1 000,00

